

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012275-0008

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2008/50/CE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.221-1 à R.221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles R.223-1 à R.223-4 relatifs aux mesures d'urgence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-00832 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-010/DDD en date du 10 janvier 2008 autorisant la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo, 78440 Gargenville, et intégrant l'ensemble des prescriptions imposées par les différents arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011280-0006 en date du 7 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société CIMENTS CALCIA, pour ses installations situées sur les communes de Gargenville et Juziers, concernant les farines animales incinérées, la mise en oeuvre de l'arrêté du 03/08/2010 sur les activités de coïncinération, la modification des conditions d'exploitation, le renforcement de la surveillance environnementale et la mise à jour des classements des installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur le projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 12 juin 2012 ;

Considérant au regard des dispositions du code de l'environnement que le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Considérant, au regard des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2011, qu'il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement puissent faire l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné ;

Considérant que les installations de la société CEMENTS CALCIA sont à l'origine d'émissions annuelles importantes de poussières totales et que la proportion des PM₁₀ dans ces poussières est prépondérante ;

Considérant que les possibilités de réduction temporaire des émissions de poussières des installations de la société CEMENTS CALCIA en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM₁₀ doivent être étudiées ;

Considérant que, suite à la notification du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 juin 2012, celui-ci a formulé, par courrier du 5 juillet 2012, les demandes suivantes :

- accorder un délai supplémentaire de 3 mois à l'exploitant pour remettre l'étude technico-économique référencée à l'article 1er du projet d'arrêté, le délai passant de 3 à 6 mois ;
- mentionner dans l'arrêté le nom et la localisation des stations de mesures qui permettront d'établir un dépassement de seuil ;

Considérant que les stations de mesure de la qualité de l'air sont référencées sur le site internet de l'association AIRPARIF qui assure la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France ; il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations dans l'arrêté ;

Considérant que, l'arrêté de prescriptions complémentaires n'ayant pas été pris à ce jour, l'exploitant a bénéficié, de fait, d'un délai supplémentaire de 3 mois depuis la notification du projet d'arrêté ; il n'est donc pas donné suite à sa demande ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CEMENTS CALCIA transmet au Préfet une étude technico-économique, concernant ses installations de combustion, situées sur le territoire des communes de Gargenville et de Juziers, relative aux actions de réduction temporaire de leurs émissions de PM₁₀ susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R 221-1 du code de l'environnement.

Article 2

L'étude mentionnée à l'article 1 précise les actions susceptibles d'être mises en œuvre, selon les trois cas suivants :

- cas n° 1 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m³. Des premières mesures de réduction des émissions de PM₁₀ sont mises en œuvre par l'exploitant.
- cas n° 2 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m³ et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. De nouvelles mesures de réduction des émissions de PM₁₀ sont mises en œuvre par l'exploitant.
- cas n° 3 : dépassement constaté du seuil d'alerte de 80 µg/m³ pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. De nouvelles mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt des installations émettrices de PM₁₀ sont mises en œuvre par l'exploitant.

Pour chaque action, une évaluation des quantités d'émission de poussière évitée doit être précisée ainsi que le coût à la tonne de PM₁₀ abattue. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

La possibilité d'une mise à l'arrêt progressive des activités émettrices de poussières doit également être étudiée sous réserve des conditions de sécurité, en cas de pollution particulièrement persistante (cas n° 3).

Les actions susceptibles d'être mises en œuvre pourront être les suivantes (liste non exhaustive) :

- sensibilisation du personnel,
- renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux,
- stabilisation des procédés ou optimisation du régime de marche afin de minimiser les rejets,
- changement de combustible, si cela est possible, pour un combustible moins émetteur de poussières (gaz, fuel par exemple, etc),
- report des opérations notamment de maintenance les plus émettrices de poussières,
- report de la production sur un autre site moins émetteur, dans le cas d'installations fonctionnant en réseau sans que cela ne conduise à un bilan émissif particulièrement défavorable,
- réduction du fonctionnement des installations,
- réduction du fonctionnement des installations au minimum technique,
- report des arrêts ou des démarrages programmés, s'ils sont susceptibles d'augmenter les émissions de poussières.

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

01 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET